



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking en structure sur la commune de Caen (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4145, reçue de Monsieur Frédéric BANCHET, directeur technique de l'entreprise EFFIA PARK, relative au projet de création d'un parking en structure sur la commune de Caen (Calvados), reçue complète le 3 août 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 août 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 août 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un parking en structure de 869 places de stationnement pour voitures, 45 pour deux-roues motorisés et 180 pour vélos, en lieu et place d'un parking en surface actuel, à proximité de la gare de Caen ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41 concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » (41.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, d'une emprise foncière de 4 814 m<sup>2</sup>, prévoit plus précisément :

- le terrassement et la mise en place des fondations ;
- des travaux de gros œuvre, d'étanchéité, de mise en place des différents réseaux et d'habillage de la façade ;
- la création, sur cinq niveaux, de 869 places de stationnement pour les voitures, dont 20 à destination des personnes à mobilité réduite, de 45 places pour les deux-roues motorisés et de 180 places pour les vélos ;
- la création d'un local d'exploitation ;
- la création d'un belvédère avec vue sur le pont Alexandre Stirn ;
- un aménagement paysager des espaces extérieurs ;

**Considérant** que le secteur du projet :

- se situe en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se situe en dehors de toute zone humide ou de secteur fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- se situe dans le périmètre du plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021, mais dans un secteur hors aléa ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création d'un parking en structure sur la commune de Caen (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*